

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°748

Du 10 au 16 juillet 2015

Sommaire

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015 – BRUXELLES

[Action extérieure](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)
[Transports](#)



LES INSTRUMENTS DE PROCEDURE CIVILE EUROPEENNE

Programme en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 2 OCTOBRE 2015 – BRUXELLES



L'avocat garant des droits fondamentaux :

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Réexamen de la politique de contrôle des exportations / Communication / Consultation publique (15 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 15 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur le réexamen de la politique de contrôle des exportations (disponible uniquement en anglais) mise en place par le [règlement 428/2009/CE](#) instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes s'agissant des nouveaux objectifs et options prévus par la [communication](#) intitulée « Réexamen de la politique de contrôle des exportations : garantir la sécurité et la compétitivité dans un monde en mutation », tels que l'adaptation à l'environnement sécuritaire, la promotion d'une convergence en matière de contrôle des exportations et l'égalité des conditions de concurrence mondiale, ainsi que l'impact probable de ces objectifs sur la politique de contrôle des exportations de l'Union européenne. La Commission utilisera les résultats de cette consultation, d'une part, pour l'aider à identifier les mesures réglementaires et non-réglementaires les plus appropriées à mettre en œuvre et, d'autre part, pour décider de la nécessité et de la façon de proposer des modifications au règlement. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 octobre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Brevet essentiel à une norme / Position dominante / Contrefaçons / Action en cessation et en rappel de produits / Arrêt de la Cour (16 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 juillet dernier, l'article 102 TFUE prohibant les abus de position dominante sur le marché intérieur (*Huawei Technologies, aff. C-170/13*). Dans l'affaire au principal, la société requérante, une société de dimension mondiale, est titulaire d'un brevet européen qu'elle a notifié à l'organisme européen de normalisation dans le secteur des télécommunications en tant que brevet essentiel à une norme (« BEN »). A cette occasion, elle s'est engagée à accorder aux tiers des licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (« FRAND »). Après que la négociation pour la conclusion d'un contrat de licence ait échoué avec une société d'un groupe international, qui commercialise des produits fonctionnant sur la base de la norme en cause et exploite ainsi le BEN sans, toutefois, verser de redevance à la requérante, cette dernière a introduit devant la juridiction de renvoi une action en contrefaçon. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si doit être qualifiée d'abus de position dominante, au sens de l'article 102 TFUE, et, partant, rejetée, l'action en contrefaçon tendant, en particulier, à la cessation de la contrefaçon et au rappel des produits en cause, introduite par le titulaire d'un BEN contre le contrefacteur allégué de ce brevet, qui a demandé la conclusion d'un contrat de licence. La Cour estime que, si l'engagement irrévocable de délivrer des licences à des conditions FRAND, souscrit auprès de l'organisme de normalisation par le titulaire du BEN, ne saurait vider de leur substance les droits garantis à ce titulaire pour assurer sa protection juridictionnelle effective, il justifie, néanmoins, que lui soit imposé le respect d'exigences spécifiques à l'occasion de l'introduction, contre des contrefacteurs allégués, d'actions en cessation ou en rappel de produits. Ainsi, le titulaire d'un BEN qui estime que celui-ci fait l'objet d'une contrefaçon ne saurait, sauf à violer l'article 102 TFUE, introduire, sans préavis ni consultation préalable du contrefacteur allégué, de telles actions contre ce dernier, quand bien même ledit BEN a déjà été exploité par le contrefacteur allégué. Préalablement à de telles actions, il appartient, par conséquent, au titulaire du BEN considéré, d'une part, d'avertir le contrefacteur allégué de la contrefaçon qui lui est reprochée en désignant ce BEN et en précisant la façon dont celui-ci a été contrefait. D'autre part, après que le contrefacteur allégué a exprimé sa volonté de conclure un contrat de licence aux conditions FRAND, il revient au titulaire de lui transmettre une offre de licence concrète et écrite à des conditions FRAND, en précisant, notamment, la redevance et ses modalités de calcul. A cet égard, pour autant qu'il n'accepte pas l'offre qui lui a été faite, le contrefacteur allégué ne peut invoquer le caractère abusif d'une action en cessation ou en rappel de produits que s'il soumet au titulaire du BEN une contre-offre concrète. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration Ardian France / Goldentree Asset Management / Maxeda DIY Group (9 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 9 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Ardian France S.A. (« Ardian », France) et Goldentree Asset Management LP (« GTAM », Etats-Unis) acquièrent le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Maxeda DIY Group BV (« Maxeda », Pays-Bas), par achat d'actions. (KO)

Feu vert à l'opération de concentration Jacquet Metal Service / Schmolz Bickenbach Steel Distribution Service (9 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 9 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Jacquet Metal Service S.A. (France) acquiert le contrôle de plusieurs parties de l'entreprise Schmolz + Bickenbach AG, par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°745*). (KO)

Feu vert à l'opération de concentration Platinum Equity / WFS (8 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 8 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Platinum Equity LLC (« Platinum », Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise WFS Global Holding (« WFS », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°746). (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration Apollo / Verallia Group (6 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 6 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Horizon Holdings III S.A.S. (Royaume-Uni), contrôlée par des fonds d'investissement gérés par Apollo Management, LP (Etats-Unis), souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble des entreprises Saint-Gobain Emballage S.A. (France), Saint-Gobain Vicasa S.A. (Espagne), Saint-Gobain Vidros S.A. (Brésil) et Obale S.A.S. (France) qui, ensemble, forment le groupe Verallia, par achat d'actions. Apollo Management, LP est une société d'investissement dans des entreprises et des titres de dette émis par des entreprises exerçant des activités dans divers domaines, tels que la chimie, les services financiers et les médias. Le groupe Verallia est spécialisé dans la production et fourniture de bouteilles et bocaux en verre pour les industries des boissons et des produits alimentaires. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 24 juillet 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7693 - Apollo/Verallia Group, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration Banque publique d'investissement / CNIM / SUNCNIM (26 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel le Fonds professionnel de Capital Investissement - Sociétés de projets industriels (« SPI », France), géré par la société de gestion Bpifrance Investissement, filiale à 100% de Bpifrance Participations, elle-même détenue à 100% par la société anonyme BPI Groupe (« BPI Groupe », France), et la société anonyme Constructions industrielles de la Méditerranée (« CNIM », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise SUNCNIM (France), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. BPI Groupe joue un rôle déterminant dans la redynamisation des territoires français et investit dans le développement des secteurs d'avenir comme les écotechnologies, les biotechnologies et le numérique. SPI est un fonds commun de placement à risque, qui a pour mission d'investir, en qualité d'investisseur avisé, dans des sociétés porteuses de projets structurants pour l'industrie française. Le groupe CNIM conçoit et réalise des équipements et des ensembles industriels clés en main à fort contenu technologique et délivre des prestations d'expertise, de recherche et développement, de services et d'exploitation dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, de la défense et de l'industrie. SUNCNIM est une société de construction de centrales solaires thermodynamiques à concentration. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 26 juillet 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7642 - Banque publique d'investissement/CNIM/SUNCNIM, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration Cinven Capital Management / Labco (29 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 29 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Cinven Capital Management (« Cinven », Royaume-Uni) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Labco S.A. (« Labco », France), par achat d'actions. Cinven est une société d'investissement privée fournissant des services de gestion d'investissement à une série de fonds de placement. Labco est un réseau paneuropéen de laboratoires proposant des services de diagnostic médical, notamment des diagnostics de biologie médicale, d'anatomo-pathologie et d'imagerie médicale. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 20 juillet 2015. (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration Lion Capital / Aryzta / Picard Groupe (8 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 8 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Aryzta AG (« Aryzta », Suisse) et Lion Capital LLP (« Lion Capital », Royaume-Uni) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise Picard Groupe S.A.S. (« Picard », France), par achat de titres. Aryzta est une société holding exerçant ses activités dans divers segments du secteur alimentaire et, par l'intermédiaire d'Aryzta Food Group et de ses filiales, dans la production et la fourniture de produits de boulangerie destinés à la vente au détail et aux services de restauration. Lion Capital est un gestionnaire de fonds de capital-investissement spécialisé dans des entreprises qui produisent et/ou vendent des produits de consommation de marque. Picard est spécialisé dans la distribution au détail de produits surgelés à travers son propre réseau de magasins spécialisés sous l'enseigne Picard. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 26 juillet 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7669 - Lion Capital/Aryzta/Picard Groupe, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (KO)

Pratiques anticoncurrentielles / Traitement confidentiel d'informations / Secret des affaires / Arrêts du Tribunal (15 juillet)

Saisi de 2 recours en annulation à l'encontre des décisions de la Commission européenne rejetant les demandes de traitement confidentiel introduites par les requérantes dans le cadre d'une procédure pour infraction des règles de concurrence de l'Union européenne, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, de manière générale, le 15 juillet dernier, les recours (*AGC Glass Europe e.a., aff. T-465/12* et *Pilkington Group / Commission, aff. T-462/12*). En l'espèce, la Commission a adopté en 2008 une décision relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE à l'encontre de plusieurs fabricants de verre automobile, dont les requérantes. Elle y constatait que celles-ci avaient enfreint les règles de l'Union en matière de concurrence en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées anticoncurrentiels. A la suite de l'adoption par la Commission d'une version non confidentielle de cette décision à publier sur son site Internet, laquelle ne reprenait pas les demandes des requérantes visant à occulter certaines informations, ces dernières se sont référées au conseiller-auditeur, conformément à la [décision 2001/462/CE](#) relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence, en s'opposant à la publication des informations litigieuses. Le conseiller-auditeur ayant rejeté certaines demandes de traitement confidentiel, les requérantes ont saisi le Tribunal, alléguant, notamment, une violation des dispositions portant sur la protection du secret professionnel à l'égard de certaines informations publiées dans la version non-confidentielle de la décision de la Commission et relatives aux noms des clients, ainsi qu'aux noms et descriptions de produits. Le Tribunal estime, en particulier, qu'il ne saurait être accepté que l'identité des clients des requérantes constitue une information connue d'un nombre restreint de personnes. En effet, dès lors que les requérantes ont elles-mêmes notifié à leurs concurrents la liste de leurs clients dans le cadre d'arrangements collusoires, la publication dans la décision non-confidentielle de la Commission va simplement offrir aux clients la possibilité de s'informer sur l'identité des autres clients. En outre, le Tribunal considère que la constatation du conseiller-auditeur selon laquelle les informations en question sont historiques est, également, exacte. Ainsi, ne sont ni secrètes ni confidentielles les informations qui l'ont été, mais datent de 5 ans ou plus et doivent, de ce fait, être tenues pour historiques. Enfin, le Tribunal rappelle que la Commission est en droit, dans le respect du secret professionnel, de tenir compte de l'intérêt des personnes lésées par l'infraction en facilitant, par la publication d'une version plus complète de sa décision, leurs actions visant à réparer leur préjudice. Partant, le Tribunal rejette, de manière générale, les recours. (SB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Commission européenne / Plateforme REFIT / Groupe d'experts / Appel à manifestation d'intérêt (10 juillet)

La Commission européenne a publié, le 10 juillet dernier, un [appel à manifestation d'intérêt](#) visant à sélectionner des experts pour faire partie du groupe de parties prenantes de la nouvelle plate-forme REFIT. La création de cette dernière a été annoncée dans le cadre du [programme](#) visant à améliorer la réglementation de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). La Commission cherche, en particulier, des experts de haut-niveau des Etats membres et des entreprises, y compris des PME, des représentants des partenaires sociaux, des ONG, du Comité économique et social européen et du Comité des Régions. Le groupe recueillera les suggestions de toute partie intéressée et soumettra des idées concrètes pour réduire les charges réglementaires et administratives conformément aux objectifs de la politique de réglementation de l'Union. Les personnes intéressées peuvent envoyer leur candidature, avant le 1^{er} septembre 2015, en remplissant le formulaire de candidature en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Interpellations opérées par des agents de police / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (16 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 juillet dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (*Ghedir e.a. c. France, requête n°20579/12*). Les requérants sont 4 membres d'une même famille. Le premier d'entre eux a fait l'objet d'une interpellation par des agents de police accompagnée d'un usage de la force. A la suite de cette interpellation, le requérant a été placé en garde à vue au cours de laquelle des lésions importantes se sont manifestées. Il a subi un hématome sous-dural ayant entraîné une perte de connaissance suivie d'un coma et présente désormais des séquelles importantes, le privant d'autonomie pour tous les gestes élémentaires de la vie quotidienne. Les requérants alléguent que les conditions de l'interpellation de l'intéressé ont porté atteinte à l'article 3 de la Convention. Concernant le volet matériel de l'article 3, la Cour rappelle, notamment, que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence et dépend de l'ensemble des données de la cause. En l'espèce, elle relève que les blessures du requérant dépassent le seuil de gravité exigé pour que le traitement dont il se plaint tombe sous le coup de cette disposition. Par ailleurs, elle observe que les circonstances de l'espèce ne renvoient pas

uniquement au déroulement de la garde-à-vue du requérant mais, également, aux conditions de son interpellation et sa conduite au commissariat. Elle estime que les circonstances permettent de caractériser l'existence d'un faisceau d'indices suffisant pour retenir une violation de l'article 3 de la Convention, en l'absence de fourniture par les autorités internes d'une explication satisfaisante et convaincante à l'origine des lésions du requérant dont les symptômes se sont manifestés alors qu'il se trouvait entre les mains des agents de police. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 dans son volet matériel. Concernant le volet procédural de l'article 3 de la Convention, la Cour rappelle que cette disposition requiert qu'il y ait une enquête officielle effective devant pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. En l'espèce, la Cour considère que l'ouverture d'une enquête de flagrance à la découverte des faits et l'ouverture rapide de l'instruction, ainsi que les nombreux actes et expertises réalisés au cours de celle-ci sont autant d'éléments ne permettant pas au requérant de démontrer que les investigations n'auraient pas été conformes aux exigences de l'article 3. Partant, la Cour conclut à la non violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural. (AB)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Financement à long terme / Incidence possible du règlement « CRR » et de la directive « CED IV » sur le financement bancaire de l'économie / Consultation publique (15 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 15 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur l'incidence possible du règlement « CRR » et de la directive « CRD IV » sur le financement bancaire de l'économie. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le possible impact sur les prêts bancaires à l'économie du [règlement 575/2013/UE](#) concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (règlement « CRR ») et de la [directive 2013/36/UE](#) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (directive « CRD IV »). Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 8 octobre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Nouvelle organisation du marché de l'énergie / Communication / Consultation publique (15 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 15 juillet dernier, une [communication](#) intitulée « Lancement du processus de consultation publique pour une nouvelle organisation du marché de l'énergie » qui s'inscrit dans un programme plus vaste visant à transformer le système énergétique européen (disponible uniquement en anglais). Cette communication lance une [consultation publique](#) sur la réorganisation du marché de l'énergie (disponible uniquement en anglais) visant à recueillir les avis des parties prenantes s'agissant, notamment, de l'amélioration des investissements et du fonctionnement du marché de l'électricité, de l'intégration des énergies renouvelables, du renforcement de la coopération régionale dans l'élaboration des politiques, de la gouvernance du marché de l'électricité et de la sécurité des approvisionnements. En effet, dans le cadre de sa [stratégie](#) relative à l'« Union de l'énergie », la Commission a fait du développement d'une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique, l'un de ses objectifs stratégiques, dont la réalisation nécessite une refonte du marché européen de l'électricité. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 8 octobre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

Sécurité des approvisionnements en électricité / Prévention des risques / Consultation publique (15 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 15 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur la prévention des risques dans le domaine de la sécurité des approvisionnements en électricité (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à examiner, notamment, le rôle des autorités nationales dans la prévention et la gestion des risques liés à la sécurité des approvisionnements en électricité, ainsi que la façon d'améliorer leur coopération dans un contexte transfrontalier. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 8 octobre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

Stratégie de l'Union européenne en matière d'énergie et de climat / Système d'échange de quotas d'émission / Etiquetage énergétique / Consommateurs d'énergie / Proposition de directive / Proposition de règlement / Communication (15 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 15 juillet dernier, un ensemble de textes visant à atteindre les objectifs de l'Union européenne en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030. Ainsi, elle a présenté une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (disponible uniquement en anglais), afin de mettre en œuvre l'engagement pris par l'Union de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% sur son territoire d'ici 2030. Celle-ci est accompagnée d'une [annexe](#) et d'une [étude d'impact](#) (disponibles uniquement en anglais). Par ailleurs, s'agissant de l'étiquetage énergétique, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) établissant un cadre pour l'étiquetage de l'efficacité énergétique abrogeant la directive 2010/30/UE, ainsi qu'un

[rapport](#) sur la révision de la directive 2010/30/UE concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (disponibles uniquement en anglais). Le rapport est accompagné d'un [document de travail](#) sur l'évaluation des directives sur l'étiquetage énergétique et l'écoconception (disponible uniquement en anglais). Par ces mesures, la Commission entend, notamment, proposer de revenir à l'échelle d'étiquetage énergétique initiale de A à G, afin que les consommateurs soient en mesure de faire des choix plus éclairés qui leur permettraient d'économiser de l'énergie et de l'argent. Enfin, la Commission a présenté une [communication](#) intitulée « Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie » (disponible uniquement en anglais), laquelle prévoit une stratégie fondée sur 3 piliers, à savoir aider les consommateurs à économiser de l'argent et de l'énergie par une meilleure information, donner plus de choix aux consommateurs en ce qui concerne leur participation aux marchés de l'énergie et maintenir un niveau maximal de protection des consommateurs. Celle-ci est accompagnée d'un [document de travail](#) sur les bonnes pratiques en matière de consommation d'énergie renouvelable (disponible uniquement en anglais). (MF)

[Haut de page](#)

FISCALITE

France / TVA / Notion d'« opération d'assurance » / Exonération / Arrêt de la Cour (16 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 juillet dernier, les articles 2 et 13, B, sous a), de la [sixième directive 77/388/CEE](#) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (*Mapfre asistencia et Mapfre warranty, aff. C-584/13*). Dans le litige au principal, une société italienne active en France fournit des prestations de garantie en cas de survenance de pannes sur des voitures d'occasion. Cette garantie complémentaire est directement proposée aux clients par le revendeur de la voiture. En cas de panne, l'acquéreur de la voiture s'adresse à un garagiste de son choix, lequel établit un devis qu'il présente à la société italienne. Considérant que ces activités sont des prestations de services soumises à TVA, la société italienne a appliqué et versé la TVA sur les opérations qu'elle a effectuées et a estimé qu'elle n'avait pas à payer la taxe sur les conventions d'assurance prévue par le droit français. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si l'article 13, B, sous a), de la directive doit être interprété en ce sens que constitue une opération d'assurance exonérée de TVA, la prestation de services consistant, pour un opérateur économique indépendant du revendeur d'un véhicule d'occasion, à garantir, moyennant le versement d'une somme forfaitaire, la panne mécanique susceptible d'affecter certaines pièces de ce véhicule. La Cour relève, tout d'abord, que la prestation, telle que celle en cause au principal, apparaît, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi des circonstances particulières de l'affaire, pouvoir relever de la notion d'« opération d'assurance », au sens de l'article 13, B, sous a), de la directive, notamment parce que tous les éléments caractéristiques de l'opération d'assurance sont présents dans les situations en cause. La Cour considère, ensuite, qu'une garantie, telle que celle en cause au principal, n'apparaît pas si étroitement liée à la vente du véhicule d'occasion que ces 2 opérations, de surcroît fournies par 2 prestataires différents, constitueraient une prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. Par conséquent, la Cour estime qu'elles doivent être considérées, en principe, comme des opérations distinctes et indépendantes aux fins de la TVA. Dès lors, la Cour admet que la vente de véhicule d'occasion et la garantie offerte sur ce véhicule peuvent être dissociées, la première opération étant soumise à la TVA et la seconde en étant exonérée. (AB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mandat d'arrêt européen / Dépassement des délais prévus / Décision sur l'exécution / Maintien en détention provisoire / Arrêt de la Cour (16 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel d'urgence par la High Court of Justice (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 juillet dernier, la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (*Lanigan, aff. C-237/15 PPU*). Dans l'affaire au principal, une personne suspectée, domiciliée en Irlande, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par le Royaume-Uni en décembre 2012. S'opposant à sa remise aux autorités britanniques, il a été incarcéré dans l'attente d'une décision à cet égard. A la suite d'une série d'ajournements de procédures, l'examen de la situation de l'intéressé n'a débuté que 18 mois plus tard. Ce dernier alléguait une violation de la décision-cadre instaurant des délais pour la prise de décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si le dépassement des délais lui permettait de statuer sur l'exécution du mandat et si la détention de la personne qui en fait l'objet peut être maintenue au-delà de ces délais. S'agissant de la question de la décision d'exécution, la Cour affirme que les autorités nationales sont tenues de poursuivre la procédure d'exécution du mandat et de statuer sur l'exécution du mandat, même lorsque les délais impartis sont dépassés, dans la mesure où un abandon de la procédure porterait atteinte à l'objectif de simplification de la coopération judiciaire. Concernant le maintien en détention de la personne, la Cour constate qu'aucune disposition de la décision-cadre ne prévoit que la personne détenue doit être remise en liberté après l'expiration des délais et note qu'une obligation générale et inconditionnelle de remise en liberté de la personne après l'expiration des délais pourrait limiter l'efficacité du système de remise. Elle précise,

toutefois, que conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la durée totale de la détention ne doit pas présenter un caractère excessif. Pour ce faire, la Cour précise que la juridiction doit mener un contrôle concret de la situation en cause, en tenant compte de tous les éléments pertinents en vue d'évaluer la justification de la durée de la procédure. Enfin, la Cour souligne qu'en cas de mise en liberté provisoire, il appartient à la juridiction de renvoi de prendre toute mesure nécessaire afin d'empêcher la fuite de la personne jusqu'à sa remise effective. (JL)

Règlement « Bruxelles I » / Reconnaissance des décisions de justice / Clause d'ordre public / Violation du droit de l'Union européenne / Arrêt de la Cour (16 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 16 juillet dernier, l'article 34, point 1, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I », lequel est relatif à la possibilité de refus de la reconnaissance d'une décision de justice pour contrariété à l'ordre public (*Diageo Brands, aff. C-681/13*). Dans l'affaire au principal, un litige opposant une société néerlandaise titulaire d'une marque et un importateur bulgare exclusif concernant l'importation de produits mis en circulation en dehors de l'Espace économique européen a fait l'objet d'une décision de justice rendue par une juridiction bulgare. La décision rendue a fait droit à la société bulgare et n'a pas fait l'objet d'un recours. La société bulgare a alors saisi les juridictions néerlandaises d'une demande indemnitaire fondée sur la décision favorable. La société néerlandaise invoquait la contrariété à l'ordre public néerlandais pour s'opposer à la reconnaissance de la décision bulgare par les juridictions néerlandaises. Cette dernière soutenait, en effet, que la juridiction bulgare aurait fait une application manifestement erronée du droit de l'Union en se fondant sur une décision interprétative antérieure de la Cour suprême de cassation bulgare qui serait entachée d'une erreur de fond et aurait été, au surplus, adoptée en méconnaissance de l'obligation qui incombait à cette dernière de poser une question préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le fait qu'une décision d'une juridiction d'un Etat membre est manifestement contraire au droit de l'Union et a été rendue en violation de garanties d'ordre procédural constitue un motif de refus de reconnaissance au titre de l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I » et si le juge de l'Etat membre requis doit tenir compte du fait que la personne qui s'oppose à cette reconnaissance n'a pas exercé les voies de recours prévues par la législation de l'Etat d'origine. La Cour rappelle, tout d'abord, l'importance du principe de confiance mutuelle, qui implique que la clause d'ordre public soit interprétée de manière stricte et seulement lorsque la décision heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'Etat requis. Cette interprétation restrictive est applicable lorsque l'erreur manifeste porte sur une règle du droit de l'Union. En effet, la Cour précise que le juge ne saurait refuser la reconnaissance d'une décision au seul motif qu'il estime que le droit national ou le droit de l'Union a été mal appliqué. Il importe de considérer que le système des voies de recours mis en place dans chaque Etat membre, complété par le mécanisme du renvoi préjudiciel, fournit aux justiciables une garantie suffisante. La Cour observe, ensuite, que la décision litigieuse était susceptible de faire l'objet d'un recours et constate que la société néerlandaise n'a pas été privée de la protection garantie par les voies de recours internes et complétée par le renvoi préjudiciel. Partant, elle conclut que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I » ne peut être invoqué pour refuser la reconnaissance de la décision d'une juridiction d'un autre Etat membre contraire au droit de l'Union. (JL)

Responsabilité parentale / Procédure de séparation de corps / Obligations alimentaires / Compétence juridictionnelle / Arrêt de la Cour (16 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 juillet dernier, l'article 3, sous c) et d), du [règlement 4/2009/CE](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, lequel concerne la compétence juridictionnelle en matière d'obligations alimentaires (*A., aff. C-184/14*). Dans le litige au principal, un couple de ressortissants italiens, mariés avec 2 enfants mineurs, sont résidents au Royaume-Uni. En 2012, le mari a introduit devant les juridictions italiennes une demande de séparation de corps assortie de demandes relatives à la question de la garde des enfants et des pensions alimentaires dues à l'épouse et aux enfants. La juridiction italienne a accepté de se prononcer sur la séparation de corps et la pension envers l'épouse. Elle s'est déclarée, cependant, incompétente pour connaître des demandes relatives à la responsabilité parentale et aux obligations alimentaires envers les enfants. Elle constate, en effet, que les enfants ont leur résidence habituelle au Royaume-Uni. Le mari a alors introduit un recours devant une juridiction britannique visant à définir les modalités de l'exercice de la responsabilité parentale. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3, sous c) et d), du règlement doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction d'un Etat membre est saisie d'une action portant sur la séparation ou la rupture du lien conjugal entre les parents d'un enfant mineur et qu'une juridiction d'un autre Etat membre est saisie d'une action en responsabilité parentale concernant cet enfant, une demande relative à une obligation alimentaire concernant ce même enfant peut être tranchée tant par le juge compétent pour connaître de l'action portant sur la séparation ou la rupture du lien conjugal, en tant que demande accessoire à l'action relative à l'état de personnes, au sens de l'article 3, sous c), de ce règlement, que par le juge compétent pour connaître de l'action relative à la responsabilité parentale, en tant que demande accessoire à celle-ci, au sens de l'article 3, sous d), dudit règlement, ou bien si une telle demande doit nécessairement être tranchée par ce dernier juge. La Cour rappelle, tout d'abord, que par sa nature, une demande relative aux obligations alimentaires envers les enfants mineurs est intrinsèquement liée à l'action en responsabilité parentale. Elle précise, en effet, que le juge compétent pour connaître d'une telle

action est le mieux placée pour apprécier les enjeux des demandes relatives aux obligations alimentaires envers les enfants. La Cour indique, à cet égard, qu'une telle solution répond, en outre, à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale. Partant, la Cour estime que lorsqu'une juridiction d'un Etat membre est saisie d'une action portant sur la séparation ou la rupture du lien conjugal entre les parents d'un enfant mineur et qu'une juridiction d'un autre Etat membre est saisie d'une action en responsabilité parentale concernant cet enfant, une demande relative à une obligation alimentaire concernant ce même enfant est uniquement accessoire à l'action relative à la responsabilité parentale, au sens de l'article 3, sous d), de ce règlement. (KO)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Procédure de divorce / Conjoint ressortissant d'un pays tiers / Maintien du titre de séjour / Arrêt de la Cour (16 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Ireland (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 juillet dernier, l'article 13 §2 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, lequel énumère les conditions de maintien du titre de séjour d'un ressortissant de pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union, en cas de procédure de divorce (*Kuldop Singh e.a.*, aff. [C-218/14](#)). Dans l'affaire au principal, 3 ressortissants de pays tiers se sont mariés avec 3 citoyennes de l'Union et ont résidé avec elles en Irlande pendant plus de 4 ans. Toutes les citoyennes sont retournées dans leur Etat membre d'origine pour entamer une procédure de divorce. Les autorités irlandaises ont considéré que leurs conjoints, ressortissants de pays tiers, ont perdu leur droit de séjour en Irlande puisque l'introduction des procédures a eu lieu après le départ des citoyennes européennes de cet Etat. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si l'article 13 §2 de la directive permet à un ressortissant d'un pays tiers, divorcé d'un citoyen de l'Union, dont le mariage a duré au moins 3 ans avant le début de la procédure de divorce, dont 1 an dans l'Etat membre d'accueil, de bénéficier du maintien du droit de séjour dans cet Etat membre lorsque le citoyen de l'Union a quitté ce dernier avant de divorcer. La Cour rappelle, tout d'abord, que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour dans l'Etat membre où un citoyen européen exerce son droit de libre circulation, le ressortissant de pays tiers, conjoint de ce citoyen, doit accompagner ou rejoindre ce dernier dans cet Etat d'accueil. Dès lors, lorsque que le citoyen quitte ce dernier, son conjoint étranger perd son droit de séjour. La Cour précise, ensuite, que lorsqu'une procédure de divorce est introduite et que le mariage a duré au moins 3 ans avant le début de cette procédure, dont 1 an dans l'Etat membre d'accueil, le conjoint étranger peut garder son titre de séjour, dans les conditions de l'article 13 §2 de la directive, si, au commencement de la procédure, il séjournait dans cet Etat en tant que conjoint du citoyen européen. Ainsi, la Cour considère que le citoyen de l'Union doit séjourner dans l'Etat membre d'accueil jusqu'à la date du début de la procédure de divorce. Partant, elle conclut que si, avant le début d'une telle procédure, le citoyen européen quitte l'Etat membre d'accueil où réside son conjoint étranger, ce dernier perd son droit de séjour dans cet Etat. Toutefois, elle ajoute que le droit national peut toujours accorder une protection plus étendue aux ressortissants de pays tiers afin de leur permettre de continuer à séjourner dans l'Etat membre concerné. (MS)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Informations sur l'origine de marchandises contrefaites / Secret bancaire / Arrêt de la Cour (16 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 juillet dernier, l'article 8 §3, sous e), de la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle, lequel concerne la divulgation d'informations sur l'origine et les réseaux de distribution de marchandises contrefaites (*Coty Germany*, aff. [C-580/13](#)). Dans l'affaire au principal, une société de fabrication et de distribution de parfums, victime de distribution de produits de contrefaçon, a demandé à une banque le nom et l'adresse du titulaire du compte bancaire du bénéficiaire d'une transaction frauduleuse impliquant l'achat de produits de contrefaçon. La banque a refusé de lui donner ces informations en invoquant le secret bancaire, comme le droit allemand le lui autorisait. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 8 §3, sous e), de la directive doit être interprété comme s'opposant à la possibilité d'invoquer le secret bancaire pour rejeter une demande de révélation des nom et adresse du titulaire d'un compte soupçonné d'activités contrefaisantes. La Cour observe que l'interprétation de la disposition de la directive doit respecter tant le droit à l'information que le droit à la protection des données à caractère personnel. Elle rappelle que les Etats membres sont tenus, lorsqu'ils mettent en œuvre une directive, de ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux. Elle observe que la disposition nationale permet d'invoquer le secret bancaire de manière illimitée, dès lors que son libellé ne contient ni condition ni précision. Constatant qu'une telle réglementation est susceptible de porter atteinte à l'exercice effectif du droit fondamental de propriété intellectuelle et au droit à un recours effectif, la Cour affirme que celle-ci ne respecte pas l'exigence d'assurer un juste équilibre entre les différents droits

fondamentaux mis en balance à l'article 8 de la directive. Partant, elle conclut que celui-ci s'oppose à une disposition nationale autorisant de manière inconditionnelle d'exciper du secret bancaire. (JL)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Congé parental / Egalité de traitement entre hommes et femmes / Arrêt de la Cour (16 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 juillet dernier, la [directive 96/34/CE](#) concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES et la [directive 2006/54/CE](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (*Maïstrellis*, aff. [C-222/14](#)). Dans le litige au principal, le requérant, un magistrat en Grèce, a présenté aux autorités compétentes une demande visant à l'octroi d'un congé parental rémunéré de 9 mois pour élever son enfant qui venait de naître. Sa demande a été rejetée par le ministre grec compétent au motif que son épouse ne travaillait pas à l'époque. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les dispositions des directives précitées doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle un fonctionnaire est privé du droit à un congé parental dans la situation où son épouse ne travaille pas ou n'exerce aucune profession, à moins que, en raison d'une maladie grave ou d'un handicap, elle ne soit jugée comme étant dans l'incapacité de faire face aux besoins liés à l'éducation d'un enfant. S'agissant de la directive 96/34/CE, la Cour relève qu'elle implique que le droit à un congé parental pour chacun des parents de l'enfant constitue l'une des prescriptions minimales établies par l'accord-cadre. Elle estime qu'il résulte tant du libellé de l'accord-cadre, des objectifs et du contexte de celui-ci que chacun des parents dispose du droit à un congé parental, ce qui implique que les Etats membres ne peuvent adopter une réglementation selon laquelle un père fonctionnaire est privé du droit à un tel congé dans la situation où son épouse ne travaille pas ou n'exerce aucune profession. S'agissant de la directive 2006/54/CE, la Cour relève qu'en vertu du droit national grec, les mères qui ont le statut de fonctionnaire peuvent toujours bénéficier d'un congé parental, alors que les pères qui ont le même statut peuvent en bénéficier uniquement dans le cas où la mère de leur enfant travaille ou exerce une profession. Elle estime donc que les dispositions de la directive, loin d'assurer une pleine égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle, est de nature à perpétuer une distribution traditionnelle des rôles entre eux en maintenant les hommes dans un rôle subsidiaire par rapport à celui des femmes en ce qui concerne l'exercice de leur fonction parentale. Dès lors, la Cour considère que les dispositions en cause établissent une discrimination directe fondée sur le sexe à l'égard des pères fonctionnaires en ce qui concerne l'octroi d'un congé parental. (AB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

France / Procédure d'infraction / Ciel unique européen / Bloc d'espace aérien fonctionnel / Avis motivé (16 juillet)

La Commission européenne a émis, le 16 juillet dernier, un avis motivé demandant à plusieurs Etats membres, dont la France, d'achever la mise en œuvre de leur bloc d'espace aérien fonctionnel. Le bloc d'espace aérien fonctionnel regroupant la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse a été officiellement institué par un accord international qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2013. Cependant, la Commission estime que la France n'a pas encore atteint les objectifs fixés par le [règlement 550/2004/CE](#) relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, notamment en ce qui concerne l'optimisation de l'utilisation de l'espace aérien et des services de navigation aérienne. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (KO) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Ressources humaines et Sécurité » / Services de consultance en droit de l'Union européenne (15 juillet)

La Direction générale des ressources humaines et de la sécurité de la Commission européenne a publié, le 15 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la mise en place d'un accord-cadre en vue de la prestation de services de consultance dans le domaine du droit de l'Union européenne (réf. 2015/S 134-246631, JOUE S134 du 15 juillet 2015). Le marché est divisé en 8 lots, dont le 1^{er} lot est intitulé : « Equipe d'experts dans le domaine des affaires européennes et internationales, gouvernance et droit de l'Union européenne ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 août 2015**. (MS)

FRANCE

CCI Le Havre / Services de conseils et de représentation juridiques (11 juillet)

La Chambre de commerce et d'industrie du Havre a publié, le 11 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et représentation juridiques dans le cadre des travaux de maintenance et d'entretien des concessions (réf. 2015/S 132-243575, JOUE S132 du 11 juillet 2015). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre par lequel la CCI souhaite recourir en tant que de besoin aux services de conseils d'avocats, compte-tenu des enjeux et de la complexité des travaux. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 août 2015 à 16h**. (MS)

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Services d'assistance juridique (15 juillet)

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a publié, le 15 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services d'assistance juridique (réf. 2015/S 134-248199, JOUE S134 du 15 juillet 2015). Le marché porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du renouvellement de la convention d'exploitation des services ferroviaires régionaux, entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la SNCF. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Assistance technique et coordination », « Assistance juridique » et « Assistance financière ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 septembre 2015 à 16h**. (MS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Irlande / The Office of Government Procurement / Services juridiques (14 juillet)

The Office of Government Procurement a publié, le 14 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2015/S 133-245762, JOUE S133 du 14 juillet 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 août 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Pologne / Gmina Legnickie Pole / Services de conseils juridiques (14 juillet)

Gmina Legnickie Pole a publié, le 14 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. 2015/S 133-245998, JOUE S133 du 14 juillet 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 août 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°100 :

« 22 ans de construction européenne
22 ans de parution de l'Observateur de Bruxelles »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- ◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 - BRUXELLES



Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS



ÊTRE AVOCAT DEMAIN CASSER LES CODES

CONGRES A BRUXELLES

LES 15 & 16 OCTOBRE 2015

LIEU DU CONGRES :
SQUARE BRUSSELS MEETING CENTRE
1, RUE RAVENSTEIN
BRUXELLES

TRAVAUX VALIDES AU TITRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 13 HEURES

POUR PLUS D'INFORMATIONS : [LIRE LA SUITE >](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Kévin **OLS** et Martin **SACLEUX**, Elèves-avocats
Marie Victoire **WICKERS**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°748 – 16/07/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu